

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 18 BIS

Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« L'article 55 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les parents ne déclarent pas la naissance dans les délais impartis (3 jours), ce qui peut arriver notamment en cas de week-end, un enfant peut attendre les dix-mois de la procédure judiciaire pour avoir une existence juridique.

Cela est gravement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir que les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours suivants la naissance et non dans les trois jours.

Il s'agit par ailleurs d'une recommandation formulée par le Défenseur des droits, dans son avis au présent projet de loi et dans sa décision *PR/MDE/16-01*.